RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBARAN (ISÈRE) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBARAN (ISÈRE), pour la période 2001 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHAMBARAN (ISÈRE), d'une contenance de 1 168,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 140,61 ha, actuellement composée de châtaignier (32 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), bouleau (8 %), charme (5 %), chêne rouge (4 %), aulne glutineux (3 %), hêtre (2 %), pin noir divers (2 %), Douglas (12 %), épicéa commun

(11 %), pin sylvestre (6 %), pin laricio (1 %), pin weymouth (1 %), sapin pectiné (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 28,05 ha, est constitué de prairies et de plan d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 890,84 ha, ou seront laissés en attente, sans traitement défini, sur 141,44 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile et le chêne pédonculé en mélange (276,74 ha), le chêne sessile (164,91 ha), le pin maritime (143,66 ha), le Douglas (142,47 ha), le pin sylvestre (112,88 ha) et le chêne rouge (50,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 000,00 ha dont 884,02 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 644,42 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 6,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 157,08 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Des travaux de remise aux normes de 1,6 km de pistes et des travaux de création d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMBARAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201726, dénommée « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 28 JUIL. 2020

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Isabelle MELLIER